

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

COMMUNE DE
VIOLS LE FORTN° PV : 03/2026
(30/03/2026)REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six et le trente mars à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune de Viols-le-Fort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Anne DURAND, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 25/03/2026

CONSEILLERS	P	A	POUVOIR A	P	A
Anne DURAND	x				
Laurent PARENTINI	x				
Nicole RATAJCZAK	x				
Brice HOULES	x				
Maguelonne BOUDON	x				
Jérémy ANDRE	x				
Aurélie PANELLE	x				
Jean-Luc LEVIEUX	x				
Sarah JONES	x				
Daniel VERZILLI	x				
Véronique BOREL	x				
Tanguy DAUFRESNE	x				
Frédérique MARIN	x		Arrivée à 20h17		
Rodolphe THIRIEZ	x				
Benjamin DION	x				
TOTAL - 15				Nombre de voix :	15
Quorum - 8					



1) PRÉAMBULE

Le quorum a été vérifié à l'ouverture de la séance et pour chaque point de l'ordre du jour. La feuille de présence annexée au présent procès-verbal atteste de l'exécution de cette formalité.

2) AFFAIRES A L'ORDRE DU JOUR

Il est rappelé qu'en règle générale, l'ordre du jour d'une convocation est déterminé et établi par le maire. Dans certains cas, il peut être fixé par le suppléant du maire ou par le préfet.

En la matière, les conseillers municipaux ont, cependant, un droit de proposition. Cette proposition doit être formulée assez tôt pour que le maire, si elle l'accepte, puisse l'inscrire à l'ordre du jour à temps afin de respecter les délais d'envoi de la convocation et le droit d'information des élus exigés par les textes. Le maire ne peut, ainsi, donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire présentée en début ou au cours d'une séance du conseil municipal. En conséquence, lors d'une séance, le conseil municipal ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour de cette session, mentionné sur la convocation.

Néanmoins, il est permis de penser que cette règle n'interdit pas au conseil municipal de discuter sur un certain nombre de questions dans le point "divers", à l'exclusion de toute affaire importante. En effet, les "questions diverses" ne doivent porter que sur des éléments mineurs.

Sur rapport de Madame la Présidente, les questions mises à l'ordre du jour sont ensuite abordées :

Début séance 20h15**ORDRE DU JOUR**

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Mme Ratajczak Nicole a été élu(e) secrétaire de séance dans les conditions qui suivent :

Pour	14 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 21/03/2026

Pour	15 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

Délibérations :

2026012 - Fixation des indemnités de fonctions au Maire

2026013 - Fixation des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

2026014 - Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

2026015 - Délégations au maire par le conseil municipal

2026016 - Élections des membres de la Commission d' Appel d' Offres (CAO)

2026017 - Désignation d'un correspondant défense

Questions diverses

DÉLIBÉRATIONS À L'ORDRE DU JOUR

2026012 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AU MAIRE

Madame la Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ;

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

- Population **de 1000 à 3 499** - Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique : **55,70 %**

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55.70 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet au **21 mars 2026** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 48 %

Le taux présenté sur la note de synthèse n'était pas le bon : 41%

Pour	12 voix	
Contre	3 voix	Rodolphe Thiriez Benjamin Dion Frédérique Marin
Abstentions	0 voix	

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

<i>Membre</i>	<i>Taux Maximal prévu</i>	<i>Taux voté</i>	<i>Simulation indicative du montant mensuel</i>
Maire	55.70 %	48 %	1 973.05 €
Adjoints	21.40 %	18%	739.89 €
Conseiller délégué	6.00 %	6%	246.63 €

2026013 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide et avec effet immédiat (soit la date du dépôt des arrêtés portant délégation au contrôle de la légalité) de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 18%.

Le taux présenté sur la note de synthèse n'était pas le bon 12%

Pour	12 voix	
Contre	3 voix	Rodolphe Thiriez Benjamin Dion Frédérique Marin
Abstentions	0 voix	



Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Membre	Taux Maximal prévu	Taux voté	Simulation indicative du montant mensuel
Maire	55.70 %	48 %	1 973.05 €
Adjoints	21.40 %	18%	739.89 €
Conseiller délégué	6.00 %	6%	246.63 €

2026014 - INDEMNITÉS DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DÉLÉGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date 30 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Mme la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints tel que défini à l'article L 2123-24 du CGCT : les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer, avec effet immédiat (soit la date du dépôt des arrêtés portant délégation au contrôle de la légalité) une indemnité de fonction au(x) conseiller(s) municipal(aux) délégué(s) au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Pour	15 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Membre	Taux Maximal prévu	Taux voté	Simulation indicative du montant mensuel
Maire	55.70 %	48 %	1 973.05 €
Adjoints	21.40 %	18%	739.89 €
Conseiller délégué	6.00 %	6%	246.63 €

2026015 - DELEGATIONS AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en vertu desdits articles, le Conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions ;

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne administration communale, le Conseil communal décide, pour la durée du mandat, de confier à Madame la Maire les délégations suivantes :



Après en avoir délibéré, le conseil municipal donne délégation au Maire dans les conditions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000 Euros (déterminées par le conseil municipal), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 50 000 Euros (déterminées par le conseil municipal), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget OU dont le montant est inférieur à 40 000 Euros HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un montant de 50 000 Euros (déterminées par le conseil municipal);

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-dessous et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus :

- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle, ou dans tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;



- Saisine en demande, en défense ou intervention, y compris référé, et représentation, devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire qu'il s'agisse de juridictions civiles, de juridictions pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la commune ;

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et se constituer partie civile.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites d'un montant de 5 000 Euros HT (déterminées par le conseil municipal) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 euros (autorisé par le conseil municipal);

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les limites d'un montant de 50 000 Euros (déterminées par le conseil municipal) le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute opération et tout montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

24° De procéder, pour les projets dans l'investissement (conditions définies par le CM), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

27° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 200 euros (qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation) ;

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est précisé l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour	15 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2026016 - ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret *sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir*. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

En cas de dépôt de plusieurs candidatures pour le même poste il conviendra de procéder à l'élection des membres selon les modalités fixées par le CGCT.

Sont donc désignés en tant que :

- Délégués titulaires :

M. Laurent Parentini

Mme Maguelonne Boudon

M. Rodolphe Thiriez

- Délégués suppléants :

M. Brice Houles

M. Jérémy André

Mme Frédérique Marin

Pour	15 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

2026017 - DÉSIGNATION D'UN CORRESPONDANT DÉFENSE

Il est exposé au conseil municipal qu'il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la Circulaire 2004 -001395 du Ministre des Armées en date du 24 janvier 2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Correspondant défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera.



Considérant la candidature de Mr Brice Houles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal désigne Mr Brice HOULES .en en qualité de Correspondant défense

Pour	15 voix	
Contre	0 voix	
Abstentions	0 voix	

Fin de séance 21h23

Madame la Maire,
Anne Durand

La Secrétaire de séance,
Nicole Ratajczak

Questions diverses

- **Inscription de croix gammée : a été enlevé**
- **Les questions du budget soient mentionnées au conseil municipal**
- **Potager : prise en charge par des bénévoles des parents d'élèves**
- **City stade : tables pique-nique, réflexion sur les normes liés aux enfants**
- **Création de deux toiles occultant fabriquées par un agent technique pour les deux écoles**
- **Achat d'un PC pour la maternelle**